

STATUT MOSELLAN de l'ARBITRAGE

Statut modifié par l'Assemblée Générale du 23 octobre 2021 tenue à Metz au Stade Saint Symphorien

Titre 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Chapitre 1 - LES INSTANCES
Chapitre 2 – LES CATÉGORIES D'ARBITRES

Titre 2 – L'ARBITRE ET SON CLUB

Chapitre 1 - L'ARBITRE
Chapitre 2 – LE CLUB

Préambule articles 1 et 2

Titre 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Chapitre 1 - LES INSTANCES

Section 1 – Les commissions d'arbitrage

La Commission Départementale de l'Arbitrage	article 3
La Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage	article 4
La Commission départementale du Statut de l'Arbitrage	article 5
Appels des décisions de la CDA	article 6

Section 2 – La Direction Technique de l'Arbitrage article 7

Section 3 – Rôle du Comité de Direction du DMF

Nomination des arbitres	article 8
Indemnités dues aux arbitres	article 9

Chapitre 2 – LES CATÉGORIES D'ARBITRES

Section 1 – Les catégories d'arbitres article 10

Tenue et écusson de l'arbitre	article 11
-------------------------------	------------

Les Jeunes arbitres et les Très Jeunes arbitres	article 12
---	------------

Section 2 - Formation des arbitres articles 13, 14 et 15

Section 3- Promotion des arbitres

Arbitres de Ligue	articles 16 et 17
-------------------	-------------------

Section 4 – Age limite article 18

Titre 2 – L'ARBITRE ET SON CLUB

Chapitre 1 - L'ARBITRE

Section 1 - Candidature à la fonction

Candidature	article 19
-------------	------------

Section 2 – La licence

Licence	article 20
---------	------------

Demande de licence	article 21
--------------------	------------

Cas particuliers	article 27
Section 3 – Conditions de couverture et 31	articles 28, 29, 30
Section 4 – L’arbitre et son club	article 32
Section 5 – L’honorariat	article 33
Section 6 – Sanctions et mesures administratives	
Sanctions d’ordre disciplinaire	article 34
Mesures administratives	article 35
Chapitre 2 – LE CLUB	
Section 1 – Obligations du club	
Nombre d’arbitres	article 36
Arbitres de Football Entreprise	article 37
Arbitres de Futsal	article 38
Réfèrent en arbitrage	article 39
Section 2 – Arbitres supplémentaires	article 40
Section 3 – Sanctions et pénalités	
Sanctions financières	article 41
Sanctions sportives	article 42
Section 4 – Procédure	articles 43 et 44

Préambule

Définitions

Article 1

1.1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (FFF), la Ligue de Football Professionnel (LFP), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la FFF. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

1.2. En conformité avec le Statut fédéral de l'Arbitrage, le Statut Mosellan de l'Arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué pour toutes les rencontres du ressort du DMF. Toutefois, l'Assemblée Générale du DMF peut adopter des dispositions plus contraignantes.

Titre 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

En application des dispositions de l'article 3 du Règlement FIFA de l'arbitrage, l'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par la FFF et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

Chapitre 1 – LES INSTANCES

Section 1 – Les Commissions de l'Arbitrage

La Commission Départementale de l'Arbitrage

Article 3

3.1. La Commission Départementale de l'Arbitrage gère l'arbitrage au niveau du DMF.

3.2. La CDA a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et la CTRA.
- d'assurer les désignations et les contrôles,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

3.3. La Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du DMF pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la Commission, nomme le Président de la Commission Départementale des Arbitres. Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

3.4. La Commission Départementale de l'Arbitrage doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du DMF,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

3.5. La Commission Départementale de l'Arbitrage complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la CRA, est soumis pour homologation au Comité de Direction du DMF.

3.6. Son Président ou son représentant assiste aux réunions (Bureaux et plénières) du Comité de Direction du DMF, avec voix consultative.

3.7. La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du DMF.

3.8. La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du DMF dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

La Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage (CDPA)

Article 4

Au DMF, il est mis en place une commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

Cette Commission nommée par le Comité de Direction du DMF est composée de représentants :

- de l'arbitrage dont au moins le Président de la CDA, d'un arbitre féminin,
- d'élus du Comité de Direction,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA)

Article 5

5.1. La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA) a pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 25 et 26,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 41 et 42.

La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA) statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du DMF.

En cas de changement de club elle est compétente:

- pour statuer pour le club d'accueil et se prononçant sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- pour statuer pour le club quitté en décidant, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 31 du présent Statut.

5.2. Elle est nommée par le Comité de Direction du DMF.

Cette commission comprend 7 membres au minimum :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,

- trois représentants des arbitres, ainsi que le représentant élu du Comité de Direction.

5.3. Les décisions de la La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA) sont examinées en appel par la Commission d'Appel du DMF et les décisions de cette dernière par la commission d'Appel de la LGEF.

Appels des décisions de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)

Article 6

En ce qui concerne l'application des Lois du jeu, les appels des décisions de la Commission Départementale de l'Arbitrage relatives à l'examen de réserves techniques sont examinés par la commission d'Appel du DMF et les décisions de cette dernière par la Commission d'Appel de la LGEF,

Section 2 – La Direction Technique de l'Arbitrage

Article 7

La Direction Technique de l'Arbitrage: ses caractéristiques sont précisées à l'Article 10 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Section 3 – Rôle du Comité de Direction du DMF

Nomination des arbitres

Article 8

Les arbitres sont nommés par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, pour les arbitres de District, y compris les arbitres Futsal départementaux, les arbitres-auxiliaires, et les arbitres-joueurs,

Indemnités dues aux arbitres

Article 9

L'indemnité versée aux arbitres varie en fonction du niveau de la rencontre arbitrée ainsi que de la distance kilométrique du déplacement calculée sur le trajet aller-retour du domicile au lieu du match.

Le montant des indemnités est fixé chaque saison:

- par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, pour les compétitions du DMF,
- par le Comité Directeur de la LGEF, sur proposition de la CRA, pour les compétitions de la LGEF.

Chapitre 2 – LES CATEGORIES D'ARBITRES

Section 1 – Les catégories d'arbitres

Article 10

Les arbitres sont classés en six catégories :

- arbitre et arbitre-assistant de la Fédération,
- arbitre Elite Régionale,
- arbitre et arbitre-assistant de Ligue,
- arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District et arbitre-joueurs
- arbitre Futsal
- arbitre Beach-Soccer.*

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre-auxiliaire, ainsi qu'une fonction d'arbitre-assistant auxiliaire. Ceux-ci sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition Commission Départementale de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la

désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Tout dirigeant licencié capacitaire en arbitrage peut être candidat au titre d'arbitre officiel de District. Il n'est comptabilisé pour son club au regard du statut Mosellan de l'Arbitrage.

Tenue et écusson de l'arbitre

Article 11

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

Article 12

12.1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

12.2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

12.3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 10.

12.4. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

12.5. Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

12.6. Le titre de "Jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'arbitre de *Régional 2*.

Section 2 – Formation des arbitres

Article 13

La formation des arbitres est assurée par la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA).

Si le contrôle est réussi, le candidat devient « stagiaire ». Après avoir satisfait à un contrôle pratique, il sera nommé « arbitre officiel ».

Dans la mise en œuvre des stages de formation réservés aux arbitres, une association d'arbitres peut mettre à la disposition des organisations, des formateurs ayant la compétence nécessaire.

Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres du DMF.

Article 14

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage du DMF, des "Conseillers en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité de Direction du DMF après avis de la CRA et du CTRA.

Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction du DMF.

Article 15

15.1. L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

15.2. L'arbitre-auxiliaire est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

15.3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la LGEF et du DMF.

Section 3 – Promotion des Arbitres

Arbitres de Ligue

Article 16

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue.

Il doit être présenté par le Comité de Direction du DMF, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA.

Article 17

Pour les arbitres de District, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées par le Comité de Direction du DMF sur proposition de la CDA.

Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur.

Les notes et appréciations relatives aux arbitres de District font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité de Direction.

Section 4 – Age Limite

Article 18

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Titre 2 – L'ARBITRE ET SON CLUB

Chapitre 1 – L'ARBITRE

Section 1 – Candidature à la fonction d'arbitre

Candidature

Article 19

19.1. Le candidat doit être domicilié à moins de 50 km du siège du club qui introduit la demande. En cas de distance supérieure à 50 km, la CDSA appréciera la particularité éventuelle du dossier avant d'en accepter la validité ou de le refuser.

Les clubs doivent faire l'inscription de leurs candidats sur la plateforme ACTI-FOOT.fr pour participer à une FIA (Formation Initiale en Arbitrage) de 24 heures. Les informations relatives au passage de l'examen d'entrée leur seront alors fournies par la LGEF, qui par l'intermédiaire de l'IR2F (Institut Régional de Formation du football), organisera la partie logistique de la formation (convocations, contacts CDA, résultats, défraiements ...) en relation avec la CDA Moselle.

La date butoir d'inscription est fixée au 31 janvier de la saison en cours.

Ce candidat devra réussir cet examen théorique piloté par la CDA et ses SCA, avant le 31 janvier de la saison en cours. En cas de réussite à l'examen théorique,

la LGEF délivre la licence de l'arbitre stagiaire au club et communique le numéro de celle-ci à la CDA.

Ses désignations seront alors opérationnelles.

Ce candidat devra ensuite avoir satisfait au nombre de prestations requis par le Statut Mosellan de l'Arbitrage pour être comptabilisé pour son club.

19.2. Le choix entre candidature individuelle ou par l'intermédiaire d'un club détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 26 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 28 du présent Statut.

19.3. Nul ne peut déposer un dossier de candidature à l'arbitrage si étant auparavant arbitre, arbitre stagiaire ou arbitre-joueur, il n'est resté au moins deux saisons sans licence sous l'une des qualifications précitées.

19.4. En cas de nouvelle candidature d'un arbitre qui aurait cessé l'arbitrage depuis moins de 2 ans, celui-ci sera rattaché à son club d'origine sauf si la CASMA (Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage) en décide autrement en application de l'article 28 du présent statut.

Section 2 – La Licence

Licence

Article 20

20.1. Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer.

20.2. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

20.3. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matchs, selon les dispositions fédérales en vigueur.

20.4. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès aux stades.

Demande de licence

Article 21

21.1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à la LGEF via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- pour les arbitres indépendants, transmettre ce formulaire individuellement à la LGEF accompagné du règlement dont le montant est fixé par le Statut Financier de la LGEF.

21.2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la FFF.

21.3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),

- du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres
- du 1er juin au 31 janvier pour les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 25 du présent Statut.

Contrôle médical

Article 22

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des Districts sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant.

Les arbitres de Ligue et de District de moins de 18 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs mineurs, tel que défini à l'article 70.2 des Règlements Généraux de la FFF. Les arbitres de Ligue et de District de 18 à 34 ans sont soumis au même régime d'examen médical que les joueurs majeurs, tel que défini à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la FFF. Les arbitres de Ligue et de District à partir de 35 ans sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectués par le médecin traitant.

Les modalités des examens prévus ci-avant sont définis par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Lorsqu'il est nécessaire, le dossier médical arbitre, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Néanmoins, si l'intéressé est par ailleurs titulaire d'une licence de joueur, d'éducateur ou de dirigeant, le certificat médical produit dans le cadre de l'obtention de cette licence est suffisant. Le dossier médical arbitre, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison

Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Le protocole de cet examen est défini par la Commission Fédérale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, indépendamment de la demande de licence, sous pli confidentiel, selon les cas, à la Commission Fédérale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Pour toute nouvelle candidature à la fonction d'arbitre de niveau District, seul un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage est nécessaire pour l'intégralité de la saison de candidature concernée, et ce, en cas de réussite de l'arbitre à l'examen. Le dossier médical, tel que mentionné au paragraphe précédent, est nécessaire à compter du renouvellement de la licence arbitre la saison suivante.

Assurance

Article 23

23.1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées, soit par la LGEF pour les arbitres de Ligue et de District.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

23.2. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention pourra être conclue avec les instances concernées.

Double licence

Article 24

Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :

- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

Demande de changement de club

Article 25

25.1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 21 du présent Statut.

25.2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 26.3. du présent Statut.

25.3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Demande de changement de statut

Article 26

26.1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 21 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

26.2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 25.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 28.3. du présent Statut.

26.3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Cas particuliers

Article 27

27.1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1^{er} jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 25.

27.2. En cas de forfait général de toutes les équipes d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 25 et 26.

Section 3 - Conditions de couverture

Article 28

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition du DMF

est fixé à l'article 36 du présent statut. Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

1. les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au **31 août**,

2. les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,

3. les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage. Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 25 et 26, après décision de la Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA), ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.

- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité,

- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission du d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage (CASMA),

- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 25 et 26, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

4. les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 27,

5. les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 12 du présent statut, aux conditions définies par le DMF et votées par son Assemblée Générale,

6. les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

7. les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 36, évolue dans une division inférieure à la division supérieure De District, aux conditions définies par le DMF et votées par son Assemblée Générale.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale du DMF, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au DMF du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 25.2 et 26.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 29

29.1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, comme suit:

- les arbitres nommés: 18 prestations
- les arbitres-joueurs: 12 prestations
- les arbitres stagiaires: 10 prestations

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

29.2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum

exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 28 & 3 du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Article 30

30.1. Sur présentation d'un certificat médical présenté par un médecin de son choix, un arbitre peut obtenir, soit en une fois, soit en plusieurs fois, un congé maximal de trois mois sur une saison.

Au-delà de ce délai, seul un médecin fédéral est habilité à prolonger ce congé pour une période continue ou discontinue de trois mois.

Passé ce délai, l'arbitre n'est plus comptabilisé pour son club pour la saison en cours mais garde néanmoins sa qualification s'il reprend son activité la saison suivante par un renouvellement dans les délais autorisés et sur présentation d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin fédéral.

30.2. Un arbitre peut au cours d'une même saison obtenir, soit en une fois, soit en plusieurs fois, un congé maximal de trois mois pour convenance personnelle; passé ce délai, l'arbitre n'est plus comptabilisé pour son club pour la saison en cours mais garde néanmoins sa qualification s'il reprend son activité la saison suivante par un renouvellement dans les délais autorisés.

30.3. En tout état de cause, le cumul «é médical» et «é pour convenance personnelle», en continue ou en discontinue ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, l'arbitre n'est plus comptabilisé pour son club pour la saison en cours mais garde néanmoins sa qualification s'il reprend son activité la saison suivante par un renouvellement dans les délais autorisés.

Article 31

Si un arbitre change de club postérieurement au **31 août**, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

Section 4 – L'arbitre et son club

Article 32

L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses Assemblées Générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut ainsi le représenter dans les assemblées générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des

instances concernées.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Section 5 – Honorariat

Article 33

33.1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

33.2. L'honorariat est prononcé par le Comité de Direction du DMF sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

33.3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

Section 6 – Sanctions et mesures administratives

Sanctions d'ordre disciplinaire

Article 34

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Mesures administratives

Article 35

35.1. La commission Départementale de l'Arbitrage peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.

Dès lors, une mesure administrative peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 15 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou «déconvocation» tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

35.2. Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- l'avertissement
- la non désignation pour une durée maximum de 6 mois,
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

35.3. Pour les arbitres de District, les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- 1ère instance : Commission Départementale de l'Arbitrage ;
- Appel et dernier ressort : Commission d'Appel du DMF.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

35.4. Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

35.5. Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Chapitre 2 – LE CLUB

Section 1 – Obligations du club

Nombre d'arbitres

Article 36

36.1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Les clubs non en règle au regard des dispositions de l'article 36 ne peuvent obtenir l'accession de leurs équipes seniors en division supérieure lorsque le nombre d'arbitres est inférieur au quota imposé pour leur niveau.

Ainsi, pour conserver le droit d'accession de leurs équipes, au sens donné à l'ar-

ticle 28, les clubs du District Mosellan de Football doivent avoir obtenu pour le 31 août l'inscription d'un nombre d'arbitres au moins égal aux quotas suivants:

- Championnat Départemental 1: 3 arbitres dont **2 arbitres majeurs**
- Championnat Départemental 2: 2
- Championnat Départemental 3: 1
- Championnat Départemental 4: 1

- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est à l'Assemblée Générale du DMF de fixer les obligations.

36.2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

36.3. Les dispositions particulières du DMF imposant à ses équipes un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs du DMF disputant un Championnat National.

36.4. Pour les clubs nouvellement engagés dans un championnat «MOSELLE seniors», les obligations liées au présent article ne sont exigibles qu'à partir de la deuxième saison.

36.5. Les arbitres cessant leur activité pour rester ou devenir membres de commissions d'arbitrage de Ligue ou de District, restent inscrits au titre du présent article pendant une saison à l'effectif du club pour lequel ils étaient comptabilisés lors de leur cessation d'activité.

Arbitres de Football d'Entreprise

Article 37

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition du DMF des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise. Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent statut.

Arbitres de Futsal

Article 38

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal.

Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.

Référent en arbitrage

Article 39

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Section 2 – Arbitres supplémentaires

Article 40

40.1. Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut Mosellan de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, *y compris les clubs non soumis aux obligations*, un arbitre supplé-

mentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

40.2. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

40.3. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée par un communiqué officiel sur le site internet du DMF pour les clubs qui les concernent.

Section 3 – Sanctions et Pénalités

Sanctions financières

Article 41

Les sanctions financières sont les suivantes :

1. Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Les équipes non en règle au regard de l'article 36 du présent statut de l'arbitrage sont frappées d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant, variable selon le niveau d'évolution de l'équipe est fixé comme suit, pour la première saison d'infraction:

- Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat Départemental 2 : 100 €
- Championnat Départemental 3 : 80 €
- Championnat Départemental 4: 60 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée au Comité de Direction du DMF de fixer le montant.

2. Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

3. Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

4. Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

5. L'amende est infligée aux équipes du club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant complémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Sanctions sportives

Article 42

42.1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées:

1. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Les clubs de l'avant-dernier niveau du championnat seniors du DMF dont la dernière infraction est constatée alors qu'ils évoluent précisément à cet avant dernier niveau de DMF conservent la possibilité d'utiliser deux joueurs titulaires d'une licence « » dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

42.2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du 42.1 §3 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

42.3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

42.4. Réserve

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat du dernier niveau du DMF, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise.

42.5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

1. au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
2. au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

42.6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut Mosellan de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Section 4 – Procédure

Article 43

43.1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club.

Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

43.2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au **31 août**.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

43.3. Par la voie d'un communiqué officiel, du site internet ou par lettre recommandée, le DMF informe avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus.

La date limite de dépôt de candidature est fixée au 31 décembre.

43.4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 41 et 42 sont applicables.

43.5 La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 44

Avant le 28 février de la saison en cours, le DMF publie la liste des équipes des clubs du DMF non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 42 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Définitions des acronymes utilisés (page 16)

DMF: District Mosellan de Football

CDA : Commission Départementale de l'Arbitrage

CASMA: Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage

CDSA: Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

CRA : Commission Régionale de l'Arbitrage

CTRA: Conseiller Technique Régional en Arbitrage

DTA : Direction Technique de l'Arbitrage

Calendrier des événements

<i>Dates limites</i>	<i>Événements</i>
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
31 janvier	. Date limite de demande changement de club . Date limite de l'examen de régularisation . Date d'étude de la 1ère situation d'infraction
28 février	Date limite de la publication de la liste des clubs en infraction
15 juin	Date limite d'étude de la 2e situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication de la liste définitive des clubs en infraction